

Objet : sécurité
Salon de l'Alternance et de l'Apprentissage

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-633

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU la demande de « LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT » – 28 avenue de France-BP 2015 – 74011 ANNECY CEDEX – représenté par Monsieur GAUD Vincent relative à l'organisation du Salon « L'ALTERNANCE ET L'APPRENTISSAGE » qui se déroulera du 15 au 16 janvier 2024 sur le site Rochexpo – rue des Centaures à La Roche-sur-Foron ;
VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;
VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH en date du 17 décembre 2024 ;
CONSIDERANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;
CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par La Chambre des Métiers et de l'Artisanat et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du salon « DE L'ALTERNANCE ET DE L'APPRENTISSAGE » prévu du 15 au 16 janvier 2025, dans l'enceinte du Parc des Expositions, est accordée **sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal** de la sous-commission ERP-IGH du 17 décembre 2024 référencé POPP-EG/NA-N°2024-567833.
L'établissement est classé en 1ère catégorie, dans le type T et comprend des activités de type L, N et W.
L'effectif de classement est de 19 963 personnes dont pour la manifestation 4000 personnes (public : 19 901 et personnel : 62).

Article 2 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - la Police municipale ;
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié en mairie le 03-01-2025
notifié le 03-01-2025

En mairie, le 27 décembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.